

Tous diagnostics immobiliers et études thermiques

Pyrénées-Atlantiques ♦ 77, Avenue des Lilas • 64000 Pau ☎ 05 59 02 06 22 \ 06 87 54 42 52

Siège Social : Hautes-Pyrénées ♦ 8 Rue des Anciens Combattants • 65270 St-PC-de-Bigorre ☎/Fax : 05 62 41 85 97 \ 06 25 40 44 56

N° Siret : 449 376 425 00012 • Code APE : 7112B • RCP Allianz 53714223 • N° TVA Intracommunautaire : FR07 449 379 425

E-mail : philippe.le-tuteur@wanadoo.fr

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

N° PB18/040

ORDRE DE MISSION n° 7419

PROPRIÉTÉ DE **Mr Dulout Jean-Pierre**

Articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 19 Août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb la Loi 2004-806 du 9 août 2004 et Norme NF X46-030

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des articles L. 1334-6 et L. 1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, etc.).

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L. 1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc.).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives <input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente <input checked="" type="checkbox"/>
Occupées <input type="checkbox"/> Présence d'enfant <input type="checkbox"/>	Ou avant la mise en location <input type="checkbox"/>
Ou les parties communes d'un immeuble <input type="checkbox"/>	Avant travaux <input type="checkbox"/>

Du bien immobilier :

SIS	Chemin de Cazaleix 65200 Trébons	Appartenant à : mr Dulout Jean-Pierre
-----	-------------------------------------	---------------------------------------

CONCLUSION :

Le Constat de risque d'exposition au plomb a révélé la présence d'unités de diagnostic dégradées contenant du plomb au dessus du seuil légal de 1mg/cm².

(Voir tableau et recommandations pour le propriétaire)

Unités de diagnostic non mesurées	Unités de diagnostic de classe 0	Unités de diagnostic de classe 1	Unités de diagnostic de classe 2	Unités de diagnostic de classe 3	Nombre Total d'unités de diagnostic
21.82% (12)	67.27% (37)	0.00% (0)	1.82% (1)	9.09% (5)	55

ARRÊTE DU 19 AOÛT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB - ART. 5

Si un revêtement contenant du plomb est dégradé⁽¹⁾, les dispositions de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique sont reproduites dans le rapport.

(1) S'il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3. Annexe I paragraphe 11 :

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 1334-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Le propriétaire du bien, objet de ce constat doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit transmettre, une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

SOMMAIRE

A.	Rappel de la commande et des références réglementaires	2
B.	Renseignements concernant la mission	2
B.1.	L'auteur du constat	2
B.2.	L'appareil à fluorescence X	2
B.3.	Le laboratoire d'analyse éventuel	3
B.4.	Le bien objet de la mission	3
	Méthodologie employée	4
B.5.	Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	4
B.6.	Stratégie de mesurage	4
B.7.	Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	4
C.	Présentation des résultats	5
D.	Résultats des mesures	5
E.	Conclusion	8
E.1.	Classement des unités de diagnostic	8
E.2.	Recommandations au propriétaire	8
E.3.	Risque de saturnisme infantile et facteurs de dégradation du bâti	8
F.	Obligations d'informations pour les propriétaires	10
G.	Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	10
G.1.	Textes de référence	10
G.2.	Ressources documentaires	11
H.	Annexes	12
H.1.	Notice d'Information (2 pages)	12

Nombre de page total : 12

A. RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

– dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique).

B. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

B.1. L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	LE TUTOUR Philippe	
N° de certificat de certification	C 218	Date d'obtention : 01/10/2017
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	QUALIXPERT	
Organisme d'assurance professionnelle	Allianz	
N° de contrat d'assurance	53714223	

B.2. L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	Niton	
Modèle de l'appareil	Xlp-S 300	
N° de série de l'appareil	91686	
Nature du radionucléide	Cadmium 109	
Date du dernier chargement de la source	22/12/2014	Activité à cette date : 1480 MBq
Autorisation ASN	N° T650222	Date d'autorisation 20/04/2017
	Date de fin de validité de l'autorisation 27/11/2022	

Nom du titulaire de l'autorisation ASN	Philippe LE TUTOUR		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Philippe LE TUTOUR		
Fabricant de l'étalon	Fondis Electronics	n° NIST de l'étalon :	Lead Paint Standards
Concentration	1.06 mg/cm ²	incertitude	+/- 0.04mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en début du CREP :	Date 24/04/2018	n° de la mesure/	
		concentration	1.1mg/cm ²
		concentration	mg/cm ²

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

B.3. Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Eurofins LEM
Nom du contact	-
Coordonnées	20,rue du Kochersberg 67701 Saverne
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

B.4. Le bien objet de la mission

- Identification du bien

Département : HAUTES- PYRENEES

Adresse : Chemin de Cazaleix 65200 Trébons

Propriété de : **Mr Dulout Jean-Pierre**

Nature du bâtiment : Maison

Référence Cadastre : non communiquées

Descriptif sommaire : Petite maison avec comble non aménagé , inoccupée depuis des décennies .

- Information sur la mission

Date d'émission du rapport :24/04/2018

Date de l'ordre de mission : mardi 24 avril 2018

Renseignements complémentaires :

Commentaires : Etat insalubre .

- Identification du donneur d'ordre

Nom : Mr Dulout Jean-Pierre

Adresse : 3,Chemin Belle Vue 65200 Trébons

Qualité : propriétaire

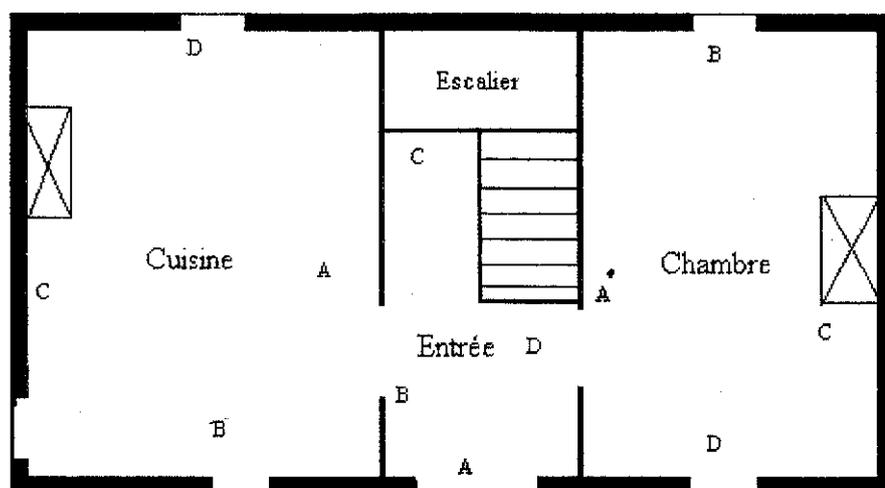
- Liste des locaux visités :

Entrée (RDC) ; Cuisine (RDC) ; Chambre (RDC) ; Escalier (RDC)

- Liste des locaux n'ayant pu être visités et justification :

Croquis :

Croquis de repérage des Locaux en RDC



METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm^2 .

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

B.5. Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : $1 \text{ mg}/\text{cm}^2$.

B.6. Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré ($1 \text{ mg}/\text{cm}^2$) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré ($1 \text{ mg}/\text{cm}^2$) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré ($1 \text{ mg}/\text{cm}^2$), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

B.7. Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

– lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;

- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

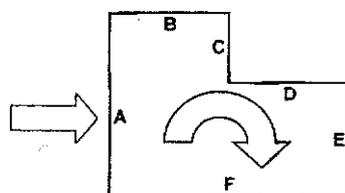
Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

C. PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;



- la zone «plafond» est indiquée en clair. Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

CONCENTRATION EN PLOMB	TYPE DE DEGRADATION	CLASSEMENT
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

D. RESULTATS DES MESURES

ABREVIATIONS		
Nature de la dégradation	NV : non visible	ND : non dégradé
	EU : état d'usage	D : dégradé
Identification des Zones	A, B, C, D, E ... : Identification des zones Cf. paragraphe D	

Tableaux des mesures

N°	Local	Zone	Unité de diagnostic	Substrat et Revêtement	Localisation	Mesure (mg/cm ²)	Nature de dégradation	Classement	Abreviations
1	(RDC) Entrée	Mur A	Embrasure	Chaux+peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
2	(RDC) Entrée	Mur A	Mur	Chaux+peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
3	(RDC) Entrée	Mur A	Porte dormant ext	-	-	-	-	-	Absence de peinture

N°	Lieu	Zone	Type de diagnostic	Substrat et Revêtement	Localisation	Mesure (mètre)	Nature de dégradation	Classe de dét.	Observations
4	(RDC) Entrée	Mur A	Porte ouvrant ext	-	-	-	-	-	Absence de revêtement
5	(RDC) Entrée	Mur A	Tableau	-	-	-	-	-	Absence de peinture
6	(RDC) Entrée	Mur B	Mur	Chaux+peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
7	(RDC) Entrée	Mur C	Mur	Chaux+peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
8	(RDC) Entrée	Mur D	Mur	Chaux+peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
9	(RDC) Entrée	plafond	Mur	-	-	-	-	-	Absence de revêtement
(RDC) Entrée		Nombre total d'unités de diagnostic		9	Nombre d'unités de classe 3		0	% de Classe 3	0.00 %
10	(RDC) Cuisine	Mur A	Mur	Chaux+peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
11	(RDC) Cuisine	Mur A	Porte dormant ext	Bois + peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
12	(RDC) Cuisine	Mur A	Porte ouvrant ext	Bois + peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
13	(RDC) Cuisine	Mur B	Embrasure	Chaux+peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
14	(RDC) Cuisine	Mur B	Fenêtre dormant	Bois + peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
15	(RDC) Cuisine	Mur B	Fenêtre ouvrant	Bois + peinture	Bas	7.2	D	3	
16	(RDC) Cuisine	Mur B	Mur	Chaux+peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
17	(RDC) Cuisine	Mur B	Tableau	Bois + peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
18	(RDC) Cuisine	Mur C	Bandeau cheminée	Bois + peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
19	(RDC) Cuisine	Mur C	Embrasure	Bois + peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
20	(RDC) Cuisine	Mur C	Fenêtre dormant	Bois + peinture	Bas	3.4	EU	2	
21	(RDC) Cuisine	Mur C	Fenêtre ouvrant	Bois + peinture	Bas	5.3	D	3	
22	(RDC) Cuisine	Mur C	Mur	Chaux+peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
23	(RDC) Cuisine	Mur C	Tableau	Bois + peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
24	(RDC) Cuisine	Mur D	Embrasure	Chaux+peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
25	(RDC) Cuisine	Mur D	Fenêtre dormant	Bois + peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
26	(RDC) Cuisine	Mur D	Fenêtre ouvrant	Bois + peinture	Bas	6.1	D	3	
27	(RDC) Cuisine	Mur D	Mur	Chaux+peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
28	(RDC) Cuisine	plafond	Plancher	-	-	-	-	-	Absence de revêtement
(RDC) Cuisine		Nombre total d'unités de diagnostic		19	Nombre d'unités de classe 3		3	% de Classe 3	15.7 9%
29	(RDC) Chambre	Mur A	Mur	Chaux+peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			

N	Lieu	Zone	Unité de diagnostic	Substrat et Revêtement	Localisation	Mesure (mm)	Niveau de dégradation	Classe de dégr.	Absorptions
30	(RDC) Chambre	Mur A	Porte dormant ext	Bois + peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
31	(RDC) Chambre	Mur A	Porte ouvrant ext	Bois + peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
32	(RDC) Chambre	Mur B	Embrasure	Chaux+peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
33	(RDC) Chambre	Mur B	Fenêtre dormant	Bois + peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
34	(RDC) Chambre	Mur B	Fenêtre ouvrant	Bois + peinture	Bas	6.3	D	3	
35	(RDC) Chambre	Mur B	Mur	Chaux+peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
36	(RDC) Chambre	Mur B	Volet	-	-	-	-	-	Absence de peinture
37	(RDC) Chambre	Mur C	Bandeau cheminée	Bois + peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
38	(RDC) Chambre	Mur C	Embrasure	Chaux+peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
39	(RDC) Chambre	Mur C	Mur	Chaux+peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
40	(RDC) Chambre	Mur D	Embrasure	Chaux+peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
41	(RDC) Chambre	Mur D	Fenêtre dormant	Bois + peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
42	(RDC) Chambre	Mur D	Fenêtre ouvrant	Bois + peinture	Bas	7.2	D	3	
43	(RDC) Chambre	Mur D	Mur	Chaux+peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
44	(RDC) Chambre	Mur D	Volet	-	-	-	-	-	Absence de revêtement
45	(RDC) Chambre	plafond	Plafond	-	-	-	-	-	Absence de peinture
(RDC) Chambre		Nombre total d'unités de diagnostic		17	Nombre d'unités de classe 3		2	% de Classe 3	11.76%
46	(RDC) Escalier	Milieu	Porte dormant ext	Bois + peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
47	(RDC) Escalier	Milieu	Porte ouvrant ext	Bois + peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
48	(RDC) Escalier	Mur A	Contremarches	-	-	-	-	-	Absence de revêtement
49	(RDC) Escalier	Mur A	Garde-corps	-	-	-	-	-	Absence de revêtement
50	(RDC) Escalier	Mur A	Limon	-	Bas	0		0	Absence de peinture
51	(RDC) Escalier	Mur A	Marches	-	-	-	-	-	Absence de revêtement
52	(RDC) Escalier	Mur B	Mur	Chaux+peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
53	(RDC) Escalier	Mur C	Mur	Chaux+peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			
54	(RDC) Escalier	Mur D	Mur	Chaux+peinture	Bas	0		0	
					Milieu	0			

N°	Local	Type	Unité de diagnostic	Substrat et Revêtement	Localisation	Mesure (mg/cm ²)	Nature de l'application	Classement	Absence de revêtement
55	(RDC) Escalier	plafond	Plafond	-	-	-	-	-	Absence de revêtement
(RDC) Escalier		Nombre total d'unités de diagnostic		10	Nombre d'unités de classe 3		0	% de Classe 3	0.00 %

E. CONCLUSION

E.1. Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

Unités de diagnostic non mesurées	Unités de diagnostic de classe 0	Unités de diagnostic de classe 1	Unités de diagnostic de classe 2	Unités de diagnostic de classe 3	Nombre Total d'unités de diagnostic
21.82% (12)	67.27% (37)	0.00% (0)	1.82% (1)	9.09% (5)	55

E.2. Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

VEILLER A L'ENTRETIEN DES REVETEMENTS RECOUVRANT LES UNITES DE DIAGNOSTIC DE CLASSE 1 ET 2, AFIN D'EVITER LEUR DEGRADATION FUTURE.

ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB - ART. 5

Si un revêtement contenant du plomb est dégradé⁽¹⁾, les dispositions de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique sont reproduites dans le rapport.

(1) S'il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3. *Annexe 1 paragraphe 11 :*

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1334-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le propriétaire du bien, objet de ce constat doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit transmettre, une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

E.3. Risque de saturnisme infantile et facteurs de dégradation du bâti

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	NON
FACTEURS DE DEGRADATION DU BATI	CONSTAT
Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	OUI
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	OUI
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	OUI

E.4 Transmission du constat au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Une copie du présent rapport est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si le constat identifie au moins une des cinq situations : OUI

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par LE TUTOUR Philippe le 24/04/2018 conformément à la norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Fait à Saint Pé de Bigorre , le 24/04/2018

Cabinet : Aestimo et Aquitaine Expertise

Nom du diagnostiqueur : Philippe Le Tutour

SIGNATURE ET CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

AESTIMO et AQUITAINE EXPERTISE

Philippe Le Tutour

Siège Social : 8, Rue des Anciens Combattants

65270 St-Pé-de-Bigorre

Tél./Fax : 05 62 41 85 87 / 05 62 41 85 82

N° Siret 449 876 425 00012 - Code APE : 742 C

F. OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 Août 2011 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

G. INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB

G.1. Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
 - Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.
 - Arrêté du 19 Août 2011 .

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;

- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention

G.2. Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :
<http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
<http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

H. ANNEXES

H.1. Notice d'Information (2 pages)

Cette note fait partie intégrante du rapport auquel elle est jointe

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. ***L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.***

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.